

**Objet** : Examens de maîtrise suffisante de la langue française dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts – Inscription et enregistrement

**Réseaux** : Tous

**Niveaux & Services** : Enseignement supérieur - Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts

**Période** : A partir de l'année académique 2011-2012

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs(trices)-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs(trices) des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification desdits établissements ;
- Aux membres du Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique ;
- Aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- A la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants ;
- À la Fédération des Etudiants francophones ;
- À l'Unécof

Circulaire	Informative		
Emetteur	Administration		
Destinataire	Hautes Ecoles	Ecoles supérieures des Arts	
Contact	Damien HUNIN (Hautes Ecoles) ( : 02/690.87.66		
	Daphné PAREE (Ecoles supérieures des Arts) ( : 02/690.88.36		
Document à renvoyer	Néant		
Date limite d'envoi	Néant		
Objet	Examens de maîtrise suffisante de la langue française dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts – Inscription et enregistrement		

**Nombre de pages** : texte : 4 p. ; annexe 1 : 1 p.

**Mots-clés** : Examen de maîtrise suffisante de la langue française ; Hautes Ecoles ; Ecoles supérieures des Arts

**Objet: Circulaire relative aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts – Inscription et enregistrement.**

Je vous prie de trouver ci-après la circulaire commune aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, d'application à partir de l'année académique 2011-2012.

Cette circulaire vise les examens de maîtrise suffisante de la langue française que doivent réussir les étudiants qui ne peuvent apporter cette preuve par leur diplôme, certificat, titre ou autres cas d'exemption.

Les modifications introduites par rapport à la précédente circulaire (circulaire n° 3273 du 7 septembre 2010) découlent de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur.

Cet arrêté rencontre l'objectif de mise en conformité de la réglementation par rapport au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). S'appliquant également aux universités, il abroge :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 relatif au programme et à l'organisation par les institutions universitaires de l'examen de maîtrise de la langue française ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Désormais, les étudiants tenus de réussir cet examen pour être admis aux épreuves d'une année d'études de 1er cycle en **Hautes Ecoles** peuvent le présenter **deux fois** au cours d'une même année académique. La réussite de l'examen atteste, dans la communication orale et écrite, des compétences en langue française d'un niveau équivalent au **niveau B2** du cadre européen commun de références pour les langues.

L'administration centralise les données d'inscription aux examens de maîtrise suffisante de la langue française ainsi que les résultats obtenus par les étudiants. Les établissements doivent lui transmettre ces données au moyen du fichier Excel prévu à cet effet dont elle a simplifié la procédure d'encodage des données.

Ce fichier, la présente circulaire ainsi que ses annexes, peuvent être téléchargés sur le site <http://www.enseignement.be/infosup> (rubrique « Organisation générale »), fichier à transmettre à l'administration durant l'année académique concernée.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

## 1. Bases légales

### 1.1 Inscription et enregistrement à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française – 1<sup>er</sup> cycle, dans l'enseignement supérieur de type court ou de type long, organisé par les Hautes Ecoles pour l'admission aux épreuves d'une année d'études

L'organisation de cet examen est régie par les dispositions suivantes :

- article 26, § 6, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves d'une année d'études de premier cycle organisées dans les Hautes Ecoles et les Universités.

### 1.2 Inscription et enregistrement à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française – 2e cycle organisé par les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts pour l'admission aux épreuves d'une année d'études de master à finalité didactique ou de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur

L'organisation de cet examen est régie par les dispositions suivantes :

- pour les Hautes Ecoles : article 26, § 6bis, alinéa 2, 2°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;
- pour les Ecoles supérieures des Arts : article 41ter /1, alinéa 2, 2°, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur.

## 2. Recommandations

L'examen est organisé au moins deux fois au cours de l'année académique, avant le 15 mai. Il est recommandé d'organiser le premier examen en début d'année académique en vue d'informer l'étudiant(e) qui échouerait à cet examen des possibilités de remédiation qui s'offrent à lui(elle).

L'attestation, présentée à l'annexe 1 de la circulaire, dûment complétée sera délivrée à l'étudiant(e) pour lui notifier les résultats de l'examen dans les délais prescrits.

Les personnes chargées de la surveillance de l'examen écrit sont invitées à **rappeler clairement** aux participant(e)s qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 2010 précité, l'examen ne peut être présenté **que deux fois par année académique**, toutes institutions confondues. **Celui ou celle qui enfreint cette disposition ne pourra présenter les examens des sessions de l'année académique à laquelle il(elle) est inscrit(e).**

### 3. Constitution et objectifs du registre central

La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique a constitué une base de données, qu'elle tient régulièrement à jour, sous forme de registre **centralisant les inscriptions et les résultats** des étudiant(e)s à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française.

Ce registre est constitué à partir des données encodées, au sein des établissements d'enseignement supérieur, dans le fichier Excel prévu à cet effet. Il permet de vérifier à tout moment que l'étudiant(e) n'a pas présenté plus de deux fois l'examen au cours d'une même année académique, d'informer le cas échéant les établissements de cette situation, de fournir une copie de l'attestation de réussite en cas de perte du document original par l'étudiant.

### 4. Procédure d'inscription

Les services d'inscription de chaque Haute Ecole sont priés d'inviter les étudiant(e)s concerné(e)s à compléter lisiblement, en lettres capitales, l'**attestation d'inscription** dont le modèle est **annexé** à la présente circulaire ; ce modèle peut être téléchargé sur le site <http://www.enseignement.be/infosup> (rubrique « Organisation générale »). Les services susvisés complèteront également le document et préciseront la date de l'examen dans la rubrique prévue à cet effet.

Il importe de vérifier avec attention les données d'identité de l'étudiant(e) et de s'assurer qu'il(elle) signe l'attestation après l'avoir complétée.

Une nouvelle attestation doit être complétée dans le cas où l'étudiant(e) s'inscrit une seconde fois à l'examen.

### 5. Transmission des données d'inscription et des résultats de l'examen

Les données d'inscription et les résultats de l'examen, encodés dans le fichier Excel « Examen MSLF », seront envoyés à l'administration, **dans les 15 jours de l'organisation de chaque examen**, par courrier électronique à l'adresse suivante : [damien.hunin@cfwb.be](mailto:damien.hunin@cfwb.be).

### 6. Transmission des attestations

Les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts sont priées de transmettre une copie scannée de chaque attestation d'inscription et de réussite ou d'échec (annexe 1) dûment complétée à l'administration **dans les 15 jours de l'organisation de l'examen**. L'attestation **originale** sera délivrée à l'étudiant(e) dans le même délai.

Les copies scannées des attestations sont à faire parvenir, par courrier électronique, à l'adresse suivante : [damien.hunin@cfwb.be](mailto:damien.hunin@cfwb.be).

Nom de l'établissement : \_\_\_\_\_

## ATTESTATION

### EXAMEN DE MAÎTRISE SUFFISANTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur,

je soussigné(e) \_\_\_\_\_

(qualité) \_\_\_\_\_ atteste que

M./Mme<sup>(\*)</sup> NOM, Prénom \_\_\_\_\_

né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

de nationalité \_\_\_\_\_, titulaire du certificat ou diplôme : \_\_\_\_\_

délivré par (institution et pays) \_\_\_\_\_

- a pris inscription pour présenter l'examen de maîtrise suffisante de la langue française :  
1<sup>er</sup> cycle (niveau B2) / 2<sup>e</sup> cycle (niveau C1) <sup>(\*)</sup>, organisé le \_\_\_\_\_
- a été informé(e) que, conformément aux dispositions des articles 5 et 11 de l'arrêté précité, **il(elle) s'engage à ne présenter l'examen que deux fois au cours de la même année académique. En cas de non respect de cette disposition, il(elle) ne pourra pas participer aux examens des sessions de l'année académique à laquelle il(elle) est inscrit(e).**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'étudiant(e),  
Pour la Haute Ecole / l'Ecole supérieure des Arts <sup>(\*)</sup>, (Cachet de l'autorité)  
l'autorité compétente,

RESULTAT DE L'EXAMEN	Réussite <sup>(*)</sup>	Echec <sup>(*)</sup>	Non présenté <sup>(*)</sup>
En Communauté française de Belgique, la réussite de l'examen de MSLF de niveau B2 donne accès aux épreuves d'une année d'études de 1 <sup>er</sup> cycle dans toutes les Hautes Ecoles et Universités ; la réussite de l'examen de MSLF de niveau C1 donne accès aux épreuves d'une année d'études de master à finalité didactique ou de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans toutes les Ecoles supérieures des Arts, Hautes Ecoles et Universités.			

(\*) Biffer la ou les mention(s) inutile(s).